

**ESQUISSE DE TEXTE POUR AIDER À LA PRÉPARATION D'UNE CONVENTION SUR  
LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE INTERNATIONALE ET LES EFFETS  
DES JUGEMENTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE**

*préparée par le Bureau Permanent*

\* \* \*

**PRELIMINARY DRAFT OUT LINE TO ASSIST IN THE PREPARATION OF A CONVENTION  
ON INTERNATIONAL JURISDICTION AND THE EFFECTS  
OF FOREIGN JUDGMENTS IN CIVIL AND COMMERCIAL MATTERS**

*Prepared by the Permanent Bureau*

*Document d'information No 2 de septembre 1998  
à l'intention de la Commission spéciale de novembre 1998  
sur la question de la compétence, de la reconnaissance  
et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale*

*Information Document No 2 of September 1998  
for the attention of the Special Commission of November 1998  
on the question of jurisdiction, recognition  
and enforcement of foreign judgments in civil and commercial matters*

## INTRODUCTION

Le document ci-joint a été préparé avec trois principaux objectifs à l'esprit:

- 1 synthétiser, autant que faire se peut, les documents de travail proposés lors des deux premières Commissions spéciales;
- 2 présenter une trame pour permettre une discussion approfondie sur les futures dispositions conventionnelles;
- 3 faciliter les débats de la Commission spéciale de novembre 1998.

En aucune manière, ce document ne peut remplacer le travail des experts qui seuls sont les auteurs des propositions de textes. Par ailleurs, le fait qu'un document de travail soit reproduit ici ne lie pas son ou ses auteur(s).

La Commission spéciale concentrera ses délibérations et sera amenée à procéder à des votes indicatifs sur certaines des questions suivantes:

- 1 Compétence directe
  - for du défendeur
  - élection de for
  - comparution du défendeur sans contestation de la compétence
  - compétence fondée sur l'activité
  - compétence contractuelle
  - compétence délictuelle
  - compétence en matière de succursales
  - compétences interdites
  - litispendance
  - *forum non conveniens*
- 2 Reconnaissance et exécution
  - reconnaissance de plein droit
  - actions déclaratoires
  - critères pour refuser la reconnaissance ou l'exécution (règle générale)
    - \* compétence du juge d'origine
    - \* décisions inconciliables
    - \* ordre public
    - \* fraude
    - \* montant «excessif» des dommages et intérêts
  - critères pour refuser la reconnaissance ou l'exécution (jugements par défaut)
  - procédure

En outre, une partie de la session sera consacrée à une première discussion de la question des mesures provisoires et conservatoires.

Un agenda plus précis sera adressé aux experts fin octobre 1998.

“Les paroles de la loi doivent  
se peser comme des diamants”  
attribué à Bentham *in*  
*Traité de législation civile et pénale*

*NB.: Les titres des sections et des articles ne sont donnés que pour permettre une meilleure appréhension du document pour la discussion. Il est proposé que le texte final du projet de convention ne comporte pas de tels titres mais se limite à donner des intitulés aux chapitres.*

### **Convention sur la compétence juridictionnelle et les effets des décisions en matière civile et commerciale**

***Préambule*** (Doc.prél. 8, n° 4)

Les Etats signataires de la présente Convention,

Soucieux d'accroître la prévisibilité et la certitude dans la gestion et le règlement des différends internationaux en matière civile et commerciale devant les tribunaux des Etats,

Désirant éviter les contentieux inutiles et les duplications de procédures,

Souhaitant assurer un plein accès à la justice et un procès équitable pour les parties à un litige,

Considérant qu'il va de l'intérêt des justiciables de voir les règles de compétence juridictionnelle clairement définies et les décisions rendues dans un Etat reconnues et exécutées avec diligence dans un autre Etat,

Désireux d'assurer une interprétation aussi uniforme que possible de la présente Convention,

Sont convenus des dispositions suivantes:

**CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

**Article 1 - Champ d'application matériel** (Doc.prél. 7, n°31 à 51 ; Doc.prél 9, n°4 à 9 ; Doc.trav. 57 + 58 + 59)

La Convention s'applique aux litiges en matière civile et commerciale à l'exclusion des matières suivantes:

- a* état et capacité des personnes;
- b* obligations alimentaires;
- c* régimes matrimoniaux;
- d* testaments et successions;
- e* faillites et autres procédures analogues;
- f* sécurité sociale;
- g* arbitrage et toutes les questions annexes (*cf.* Aussi article 37 dans chapitre V);
- h* administratives;
- i* fiscales et douanières;
- j* responsabilité nucléaire lorsque les questions posées par le litige en cause sont régies par d'autres conventions (voir Doc.trav. 93).

Variante 1 à ajouter éventuellement (Doc.prél. 9 no 7)

*NB. voir aussi article 25*

La Convention s'applique aux litiges entrant dans son champ d'application matériel, quelle que soit la nature privée ou publique des parties au litige et quelle que soit la nature de la juridiction ou autorité appelée à statuer.

**Article 2 - Champ d'application géographique**

(Doc.prél 7, n°52 à 58; Doc.prél 9, n°10 à 15)

*NB: voir aussi article 37 sur les rapports avec d'autres conventions*

Variante 1 (Doc.trav. 67)

[Sous réserves des articles (élection de for et compétences exclusives), les dispositions de la présente Convention ayant trait à la compétence directe s'appliquent lorsque le défendeur a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat contractant.

Les dispositions de la présente Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers s'appliquent aux jugements des tribunaux des Etats contractants [et aux actes authentiques, etc...]

Cette Convention n'affecte pas l'application, entre deux ou plusieurs Etats contractants, d'autres Conventions sur la compétence ou la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers auxquelles les Etats sont Parties.

Variante 2 (Doc.trav.72)

La présente Convention s'applique:

*a* en matière de compétence directe

(i) lorsque le défendeur a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat contractant et qui n'est pas Partie à l'une des Conventions mentionnées à l'article \_\_ ci-dessous, ou

(ii) lorsque, en vertu des dispositions de la présente Convention, une compétence exclusive est conférée à un tribunal situé sur le territoire d'un Etat contractant et qui n'est pas Partie à l'une des Conventions mentionnées à l'article \_\_ ci-dessous, ou

(iii) lorsque, en vertu des dispositions de la présente Convention, une élection de for est faite en faveur d'un tribunal [des tribunaux] d'un Etat contractant et qui n'est pas Partie à l'une des Conventions mentionnées à l'article \_\_ ci-dessous;

*b* en ce qui concerne la litispendance [prévue à l'article \_\_], lorsque l'action est portée d'une part devant le tribunal d'un Etat contractant et d'autre part devant le tribunal d'un Etat contractant qui est Partie à l'une des Conventions mentionnées à l'article \_\_;

*c* en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution, lorsque l'Etat d'origine ou l'Etat requis n'est pas Partie à l'une des Conventions mentionnées à l'article \_\_.

Variante 3 (adaptation du Doc.trav. 92)

La présente Convention s'applique:

1 En ce qui concerne la compétence directe,

*a* lorsque le tribunal saisi est le tribunal d'un Etat contractant et que le défendeur est domicilié (ou a sa résidence habituelle) dans un Etat contractant.

*b* Nonobstant le paragraphe *a* ci-dessus, lorsque le tribunal saisi est le tribunal d'un Etat contractant qui possède une compétence exclusive en vertu de la présente Convention.

*c* Lorsque le tribunal saisi est le tribunal d'un Etat contractant qui a été désigné par une clause d'élection de for convenue entre les parties, ou lorsque, au moment de l'introduction de l'instance, le défendeur n'a pas contesté la compétence du tribunal. [règle à créer lorsque le tribunal désigné n'est pas situé sur le territoire d'un Etat contractant]

2 En ce qui concerne la litispendance et la connexité, lorsque les deux tribunaux saisis sont situés sur le territoire de deux Etats contractants différents.

3 En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution, et sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article \_\_, lorsque l'Etat d'origine et l'Etat requis sont tous deux des Etats contractants.

Variante 4 (Proposition du Bureau Permanent) (Doc.prél. 7, No 55; Doc.prél. 9, No 10 à 15)

Sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles \_\_ à \_\_, la présente Convention s'applique:

1 en ce qui concerne les règles de compétence directe, lorsque le tribunal saisi de la demande est situé sur le territoire d'un Etat contractant;

2 par dérogation au paragraphe 1, le tribunal saisi peut appliquer ses règles de droit commun y compris celles exclues en vertu des articles 19 et 20 de cette Convention [compétences interdites] à condition que la Convention ne lui donne pas compétence et ne donne compétence à aucun autre tribunal d'un Etat contractant;

*NB.: La disposition du paragraphe 2 ne pourra peut être pas fonctionner dans le cadre d'une convention mixte ouverte*

3 en ce qui concerne la litispendance et la connexité, lorsque les tribunaux en cause sont situés sur le territoire de plusieurs Etats contractants;

4 en ce qui concerne les règles de reconnaissance et d'exécution, lorsque la décision en cause a été rendue par le tribunal d'un Etat contractant et qu'elle est présentée à la reconnaissance ou l'exécution dans un d'un autre Etat contractant.

**CHAPITRE II - COMPÉTENCE****Section 1 – Compétences obligatoires**

**Article 3 – For du défendeur** (Doc.prél 7, n°133 ; Doc.prél 8, n°9 à 12) (adaptation des Doc.trav. 8, 15 et 21)

La compétence générale à l'égard d'un défendeur est conférée au tribunal: [aux tribunaux de l'Etat]

*NB.: La rédaction définitive de ce chapeau dépendra de la décision à prendre à partir du Doc.trav. 38 (voir également Doc.prél.7, n° 76 à 78, Doc.prél.8, n° 6)*

*a* de sa résidence habituelle [son domicile], s'il s'agit d'une personne physique

*b* du siège social statutaire (lieu d'enregistrement) ou réel (lieu du principal établissement ou de l'administration centrale), s'il s'agit d'une personne morale.

**Article 4 - Election de for** (Doc.prél. 7, n°103 à 107, 111 à 114, 146 ; Doc.prél.8, n°13 à 23; Doc.prél.9, n°77 à 82)

*NB.: Voir aussi article 8 «contrat de travail»*

Variante 1 (Doc.trav. 78)

1 Si les parties sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seuls compétents, sauf si les parties sont convenues que cette compétence ne soit pas exclusive.

2 Une telle convention est conclue

*a* par écrit ou tout autre moyen de communication qui permet d'en établir la preuve par un texte,

*b* verbalement avec une confirmation donnée par écrit ou tout autre moyen de communication qui permet d'en établir la preuve par un texte, ou

*c* dans une forme conforme à un usage qui est régulièrement suivi par les parties ou dont elles savent ou sont censées savoir qu'il est régulièrement observé par des parties dans des contrats de même nature dans la branche commerciale considérée.

3 En matière de contrats individuels de travail, de contrats conclus par le consommateur [et de contrats d'assurance], les conventions attributives de juridiction ne produisent leurs effets que si elles sont postérieures à la naissance du différend.

4 La convention attributive de juridiction est sans effet si les tribunaux à la compétence desquels elle déroge sont exclusivement compétents en vertu de l'article X.

5 [La convention attributive de juridiction est sans effet si elle conduit à priver d'une manière abusive une partie de l'accès aux tribunaux compétents en vertu des articles ..., notamment en raison des pressions excessives que cette partie a subies lors de la conclusion de la convention.]

Variante 2 (adaptation des Doc.trav. 5, 17, 33)

1 Sous réserve des dispositions ci-après, les parties à un litige né ou à naître sont libres de conclure une convention d'élection de for.

2 Aucune convention d'élection de for ne peut déroger aux compétences prévues à l'article 13 ci-dessous [compétences exclusives]

3 Une convention d'élection de for peut déroger aux compétences prévues aux articles \_\_\_ et \_\_\_ ci-dessous [compétences de protection] à condition qu'elle soit conclue après la survenance du litige ou qu'elle permette de donner un plus large choix de fors potentiels au [consommateur] [travailleur]

4 Dans tous les autres cas, et quelle que soit la forme dans laquelle elle a été conclue, une convention d'élection de for est valable *prima facie* à moins que la partie qui s'oppose à son application démontre

*a* qu'elle n'y a pas donné son accord ; ou

*b* que si elle y a donné son accord, celui-ci lui a été imposé par l'autre partie, notamment en raison d'un abus de puissance économique.

5 La convention d'élection de for valable au regard de la présente Convention s'étend à tous les litiges survenant entre les parties et [mais] empêche [n'empêche pas] l'appel en intervention ou en garantie ou autre mécanisme similaire de jouer entre les parties.

6 La convention d'élection de for valable est exclusive de toute autre compétence à condition que les parties en ait expressément disposé ainsi [à moins que les parties n'en ait disposé autrement].

*NB.: Le paragraphe 6 prend une importance particulière au regard de l'article 14 sur les mesures provisoires et conservatoires*

7 La convention d'élection de for valable est exclusive de toute autre compétence et le mécanisme prévu à l'article 24 ci-dessous ne peut pas être appliqué, même si le procès pour lequel il y a eu élection de for présente un lien de connexité avec un autre procès et qu'il serait de bonne administration de la justice de juger les deux procès en même temps. [L'élection de for valable est exclusive de toute autre compétence. Toutefois, le mécanisme prévu à l'article 24 ci-dessous peut être appliqué si le procès pour lequel il y a eu élection de for présente un lien de connexité avec un autre procès et qu'il pourrait être souhaitable de juger les deux procès en même temps]

*Article 5 - Comparution du défendeur sans contestation de la compétence* (Doc. pré1.7, n°108 à 110 ; Doc.prél.8, n°24 à 27)

Variante 1 (Doc.trav. 78)

Le tribunal devant lequel le défendeur procède au fond sans faire de réserve est compétent, sauf s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article \_\_\_.

Variante 2 (Proposition du Bureau Permanent)

Sauf les cas où il existe un tribunal exclusivement compétent au sens de la Convention, le tribunal saisi est compétent lorsque le défendeur comparait en personne ou est représenté, et se défend au fond sans soulever l'incompétence du for. Le défendeur pourra toutefois démontrer ultérieurement, y compris dans la procédure de reconnaissance et d'exécution du jugement, qu'il n'a pas renoncé à se prévaloir de l'incompétence du for parce qu'il aurait procédé devant le tribunal d'origine par ignorance excusable ou sous l'effet de la contrainte [par exemple, pour sauvegarder un droit ou empêcher une situation irrémédiable de se produire].

**Article 6 - Contrats en général**

(Doc.prél 7, n°118 à 120 ; Doc.prél 8, n°65 à 70 ; Doc. prél 9, n°72 et 73)

**Variante 1 (Doc.trav. 65)**

Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait, dans un autre Etat contractant:

1 en matière contractuelle relative à l'acquisition à titre onéreux de propriété ou la cession à titre onéreux d'une chose, si l'obligation du débiteur de la chose ou la validité du contrat servent de base à la demande, devant le tribunal du lieu

- où l'immeuble est situé,
- de la situation convenue de l'objet mobilier corporel;

2 en matière contractuelle relative à des activités exercées à titre onéreux, à l'exception des contrats de travail, si les obligations de faire ou la validité du contrat servent de base à la demande, devant le tribunal du lieu où, conformément aux conditions stipulées, les éléments essentiels de cette activité doivent être accomplis;

3 au regard des contrats prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, si l'obligation de payer faite au débiteur d'argent sert de base à la demande, devant le tribunal du lieu investi au moment de la conclusion du contrat, de la compétence judiciaire de droit commun à l'égard du débiteur d'argent;

4 en matière de contrat de prêt ainsi qu'en matière de contrat à titre onéreux relatif à l'acquisition de créances, de droits incorporels ou de parts sociales devant le tribunal du lieu investi, au moment de la conclusion du contrat, de la compétence judiciaire de droit commun à l'égard de ce défendeur.

**Variante 2 (Doc.trav. 66)**

1 Le demandeur peut introduire son action, en matière contractuelle, au lieu où le débiteur de l'obligation caractéristique du contrat exerce ou devait exercer l'activité prédominante tendant à l'exécution de cette obligation, en particulier la livraison d'une chose ou la prestation de services.

2 L'obligation de la partie qui fournit ou doit fournir principalement un paiement en contrepartie d'une prestation non pécuniaire n'est pas une obligation caractéristique au sens du paragraphe précédent.

3 Lorsque l'activité visée au paragraphe 1 est située dans plusieurs Etats, seule l'activité principale est prise en considération.

Variante 3 (Doc.trav. 79)

Une personne domiciliée dans un Etat contractant peut être poursuivie dans un autre Etat contractant:

En matière contractuelle, devant le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation en litige.

Sous réserve des dispositions expresses du contrat, on considère que:

- a* le lieu d'exécution d'une obligation de payer est situé au domicile du créancier;
- b* le lieu d'exécution d'une obligation de livrer des marchandises est situé au domicile du bénéficiaire;
- c* le lieu d'exécution d'une obligation de fournir un service est situé au domicile du prestataire de service.

Variante 4 (Proposition du Bureau Permanent)

Pour les contrats entièrement formés et exécutés par des moyens électroniques, le demandeur pourra porter son action pour la totalité de son préjudice devant le tribunal de son domicile [résidence habituelle] [à condition qu'il ait lui-même rempli l'intégralité de ses obligations].

*Article 7 - Contrats avec les consommateurs* (Doc.prél 7, n° 97 à 102 ; Doc.prél. 8, n°49 à 50)

Variante 1 (Doc.trav. 80)

Le demandeur peut introduire son action dans l'Etat de sa résidence habituelle si l'action découle d'un contrat sans rapport avec son activité commerciale et si le défendeur l'a conclu dans le cadre de son activité commerciale dans cet Etat.

Variante 2 (Doc.trav. 90)

1 Une compagnie d'assurance, une banque, une société de courtage, une société de transports ou une agence de voyage ayant son siège dans un Etat contractant peut être attraite devant les tribunaux d'un autre Etat contractant au lieu de la compétence générale d'un client, si la société a offert ses services dans cet Etat ou y a fait de la publicité et que le client y ait entrepris les démarches nécessaires en vue de la conclusion du contrat.

2 En matière d'assurance de responsabilité ou d'assurance immobilière, l'assuré peut également porter sa plainte contre l'assureur au lieu où le fait dommageable s'est produit.

Variante 3 (Doc.trav. 89 No 2)

Un défendeur est soumis à la compétence d'un Etat pour des réclamations découlant d'activités conduites hors du territoire de cet Etat si la réclamation

*a* est liée à une activité commerciale du défendeur conduite dans cet Etat ou en rapport avec une vente, un achat ou l'usage d'un bien ou d'un service dans cet Etat; et

*b* [(i) [Cf. l'article 10 – délits, variante 2],

(ii) que, dans le cas d'une violation contractuelle, le contrat ait été conclu par le demandeur alors qu'il était résident habituel de cet Etat,

et à condition que la réclamation ne soit pas liée à l'activité professionnelle du demandeur.

**Article 8 - Contrat de travail**

(Doc.prél 7, n°93 à 96 ; Doc.prél.8, n°51 à 53)

Variante 1 (Doc.trav. 83)

1 *a* En matière de contrat individuel de travail le défendeur, ayant sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat contractant, peut être attiré, dans un autre Etat contractant, devant le tribunal du lieu où le travail est habituellement accompli.

*b* En outre, le travailleur peut, lorsque le travail n'est pas habituellement accompli dans le même Etat contractant, attirer l'employeur, ayant sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat contractant, dans un autre Etat contractant, devant le tribunal du lieu où se trouve, ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur.

*NB.: Le paragraphe 2 ci-dessous pourrait être inséré à l'article 4*

2 En matière de contrat individuel de travail, une convention attributive de juridiction, conclue en conformité de l'article ... (référence aux conditions de validité des clauses attributives de juridiction) de cette Convention, ne produit ses effets que si elle est postérieure à la naissance du différend ou si le travailleur l'invoque pour saisir d'autres tribunaux que ceux de l'Etat contractant sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle du défendeur ou celui indiqué au paragraphe 1 ci-dessus.

**Article 9 - Compétence en matière de succursales**

(Doc.prél. 7, n°123, Doc.prél. 8, n°32;  
Doc.prél. 9, n°85 à 87)

Variante 1 (Doc.trav. 85)

Le demandeur peut introduire son action, s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence, d'un établissement ou de tout autre lieu où le défendeur exerce une activité économique régulière avec des moyens humains et des biens ou des services, au lieu de cette succursale, agence, établissement ou activité.

**Article 10 - Compétence en matière de délits** (Doc.prél. 7, n°121 et 122, 129 à 132 ;  
Doc.prél. 8, n°71 à 80 ; Doc.prél. 9, n°74 à 76)

Variante 1 (Doc.trav. 86)

Le demandeur peut introduire son action, en matière délictuelle:

- a* au lieu de l'acte ou de l'omission à l'origine du dommage, ou
- b* au lieu où le dommage initial est survenu, si l'activité du défendeur était destinée à produire des effets dans l'Etat considéré.

Si le dommage est survenu sur le territoire de plusieurs Etats, la demande peut être introduite uniquement au lieu situé dans un Etat où une partie significative du dommage s'est produite.

Le demandeur peut introduire une action en cessation d'une activité qui risque de lui causer un dommage, soit au lieu de cette activité, soit au lieu où le dommage risque de se produire.

Variante 2 (Doc.trav. 89, n° 2)

Un défendeur est soumis à la compétence d'un Etat pour des réclamations découlant d'activités conduites hors du territoire de cet Etat si la réclamation

*a* est liée à une activité commerciale du défendeur conduite dans cet Etat ou en rapport avec une vente, un achat ou l'usage d'un bien ou d'un service dans cet Etat; et

*b* (i) que, dans le cas de la commission d'un délit, le dommage soit survenu dans cet Etat,

[(ii) ... ]

et à condition que la réclamation ne soit pas liée à l'activité professionnelle du demandeur.

*Article 11 - Compétence fondée sur l'activité*

Variante 1 (Doc.trav. 89 No 1 + 91)

Une personne, qu'elle agisse directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, est soumise à la compétence d'un Etat, si son activité a été conduite à titre habituel dans cet Etat ou si elle a été dirigée vers cet Etat, pour une obligation issue de cette activité.

**Article 12 – Trusts** (Doc.prél. 7, n°124 ; doc.prél. 8, n°56 à 60)  
(Doc.trav. 23)

1 Dans les procédures qui ont pour objet la détermination de la validité du trust, son interprétation, sa modification, la mise en œuvre de l'acte créant le trust ou la contestation née de cet acte entre les trustees ou les bénéficiaires, auront compétence exclusive les tribunaux de l'Etat

*a* désignés expressément à cet effet dans l'acte de trust, ou

*b* en l'absence d'une telle désignation, dans lequel est situé le lieu principal de l'administration du trust concerné, ou

*c* si un tel lieu ne peut pas être déterminé, dans lequel est situé le lieu avec lequel le trust a le lien le plus étroit et le plus réel.

2 Les dispositions du paragraphe premier s'appliqueront nonobstant le fait que le trust peut être jugé invalide ou inexistant.

3 Pour déterminer le lieu avec lequel le trust a son lien le plus étroit et le plus réel, il est tenu compte notamment:

*a* du lieu ou des lieux d'administration du trust;

*b* des lieux de résidence ou d'établissement des trustees; et

*c* du ou des lieux où les objectifs du trust doivent être accomplis.

**Article 13 - Compétences exclusives**

(Doc.prél. 7 n° 83 à 91; Doc.prél. 8, n° 28 à 45)

(Doc.trav. 1, 4, 14)

1 En matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'Etat contractant où l'immeuble est situé sont [seuls] compétents. [Ces tribunaux sont seuls compétents, sauf si, en matière de baux d'immeubles, le locataire a sa résidence habituelle hors de l'Etat où l'immeuble est situé.]

(Doc.trav. 2, 3)

2 En matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales, ou de validité ou de nullité des décisions de leurs organes, sont exclusivement compétents les tribunaux de l'Etat dont la loi interne régit la société ou personne morale.

**Article 14 - Mesures provisoires et conservatoires** (Doc.prél. 7, n°126 ; Doc.prél. 8, n°62 à 64) (adaptation des Doc.trav. 25, 27, 37)

1 Le tribunal compétent en vertu de la présente convention pour statuer au fond du litige est compétent pour prononcer toute mesure provisoire ou conservatoire, [*in personam* ou *in rem*], même si les biens objet de la mesure ne sont pas situés sur son territoire.

2 Le tribunal du lieu de situation des biens est compétent pour ordonner une mesure provisoire ou conservatoire limitée à ces biens.

3 Le tribunal du lieu de la résidence habituelle du défendeur est compétent pour prononcer toute mesure provisoire ou conservatoire [*in personam*], même s'il n'est pas saisi du fond du litige. Toutefois, avant de prononcer toute mesure, ce juge devra prendre contact avec le for saisi du fond du litige pour connaître les mesures éventuellement prononcées par lui dans le cadre du même litige.

4 La partie qui requiert une mesure provisoire ou conservatoire à la fois du juge compétent en vertu de l'alinéa 1 et de celui compétent en vertu soit de l'alinéa 2 soit de l'alinéa 3 doit informer chacun de ces juges des requêtes formulées devant les autres juridictions et les résultats auxquels ces requêtes ont abouti.

5 Les juges saisis simultanément ou successivement en vertu du présent article peuvent mettre en oeuvre les mécanismes de coopération judiciaire prévus à l'article 35 [*cf.* chapitre IV]

6 Les mesures provisoires ou conservatoires au sens de l'alinéa 2 ci-dessus ne comprennent pas une condamnation au paiement d'une provision.

*Article 15 - Pluralité de défendeurs* (Doc.prél. 7 n° 142; Doc.prél. 9, n° 89 et 90)

*Article 16 - Demandes reconventionnelles* (Doc.prél. 7, n° 143; Doc.prél. 9, n° 91))

*Article 17 - Appel en garantie et intervention* (Doc.prél. 7 n° 144; Doc.prél. 9, n° 92)

*NB.: Voir aussi article 4 Convention d'élection de for*

*Article 18 - Connexité* (Doc.prél. 7 n° 125; Doc.prél. 9, n° 93 et 94)

**Section 2 - Compétences interdites**

(Doc.prél. 7, n° 135 à 140; Doc.prél. 8, n° 81 à 88;  
Doc.prél. 9, n° 65 à 67)

**Article 19 - Notion de compétences interdites** (Doc.prél. 7, n° 138)

Au sens de la présente Convention, une compétence est interdite lorsque le tribunal ne possède pas un lien suffisant avec les parties au litige, les circonstances de l'espèce, la cause ou l'objet de l'action.

**Article 20 - Exemples de compétences interdites** (Doc.trav. 35)

1 La compétence générale d'un Etat envers le défendeur ne peut être fondée sur les critères suivants:

- a* la présence de biens du défendeur [ou la saisie de biens par le demandeur] sur le territoire de l'Etat;
- b* la nationalité du demandeur [ou du défendeur];
- c* le domicile ou la résidence, habituelle ou temporaire, du demandeur dans le territoire de l'Etat;
- d* la poursuite d'activités commerciales ou autres par le défendeur sur le territoire de l'Etat;
- e* l'assignation délivrée au défendeur sur le territoire de l'Etat;
- f* [la désignation unilatérale du tribunal par le demandeur];
- g* [l'exequatur ou l'enregistrement d'un jugement].

2 Sauf disposition contraire dans la présente Convention, les critères prévus au paragraphe premier, alinéas *b*, *c*, *e* et *f* ne peuvent pas être utilisés non plus pour fonder une compétence spécifique.

**Section 3 - Compétences autorisées**

(Doc.prél. 7, n° 134 et 151)

***Article 21 – Marge de manoeuvre des Etats***

Les tribunaux des Etats contractants peuvent [en outre] se déclarer compétents dans les cas suivants:

*a*

*b*

*c* déni de justice (Doc.prél. 9, n° 83 et 84)

....

à condition, toutefois, que leur droit national les y autorise.

*NB: Pour les effets de la décision rendue sur la base de l'article  
21, cf. Section 2 ci-dessous*

#### **Section 4 - Rôle du tribunal en matière de compétence directe**

##### ***Article 22 - Autorité du tribunal saisi*** (Doc.trav. 45)

Lorsqu'une action est intentée devant le tribunal d'un Etat contractant et que le défendeur ne comparaît pas, le tribunal se déclare d'office incompétent si sa compétence n'est pas fondée selon les dispositions de la présente Convention.

**Article 23 - *Litispendance*** (Doc.prél. 7, n° 147 à 150; Doc.prél. 9 n° 96 à 100)Variante 1 (Doc.trav. 60)

I 1 Lorsqu'une demande ayant le même objet est déjà pendante entre les mêmes parties devant le tribunal d'un autre Etat contractant, le tribunal saisi en second lieu suspend la cause s'il est à prévoir que le tribunal premier saisi rendra, dans un délai convenable, une décision susceptible d'être reconnue en vertu de la présente Convention dans l'Etat du tribunal saisi en second lieu.

2 Le tribunal saisi en second lieu se dessaisit de la demande dès qu'une décision rendue par le tribunal premier saisi lui est présentée et qui répond aux conditions de sa reconnaissance ou de son exécution en vertu de la présente Convention.

3 Un tribunal est saisi, au sens des paragraphes précédents, lorsque la demande a été introduite auprès de ce tribunal et que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été régulièrement signifié ou notifié au défendeur.

II 1 Le tribunal saisi en premier lieu, s'il considère que le tribunal saisi en second lieu serait [manifestement] mieux à même de résoudre le litige, peut surseoir à statuer et inviter la partie intéressée à demander au tribunal saisi en second lieu s'il accepte d'exercer sa compétence en lieu et place du tribunal premier saisi.

2 Les tribunaux concernés déterminent le caractère approprié du for en tenant compte de toutes les circonstances et, en particulier de

*a* la distance entre la résidence habituelle, respectivement le siège des parties et les fors concernés,

*b* la nature et la localisation des moyens de preuve susceptibles de contribuer à la résolution du litige, ainsi que la procédure nécessaire à leur obtention.

3 Les tribunaux concernés peuvent procéder à un échange de vues.

4 Si le tribunal saisi en second lieu constate qu'il est compétent et accepte d'exercer sa compétence en lieu et place du tribunal premier saisi, celui-ci se dessaisit de la demande.

Si le tribunal saisi en second lieu refuse d'exercer sa compétence, le tribunal premier saisi met fin au sursis à statuer.

5 [Cette procédure ne peut avoir pour effet de permettre à une partie d'invoquer la prescription d'une créance qui n'était pas prescrite lorsque la demande était pendante devant le tribunal premier saisi.]

Variante 2 (Doc.trav. 61)

Les tribunaux des Etats contractants doivent suspendre ou radier l'action dont ils sont saisis lorsque cette action serait mise à néant par la reconnaissance ou l'exécution du jugement résultant d'une procédure pendante devant le tribunal d'un autre Etat contractant, à condition que cette procédure ait été commencée en premier et que ce jugement remplisse les conditions de reconnaissance ou d'exécution.

**Article 24 - Forum non conveniens**

(Doc.prél. 7 n° 67 à 75, 112 à 114;  
Doc.prél. 9, n° 101 à 112)

**Variante 1 (Doc.trav. 81)**

1 Lorsqu'un tribunal est saisi d'une action par l'une des parties au litige constate qu'il existe un autre tribunal compétent, qui est clairement plus approprié pour juger du litige, le tribunal saisi peut suspendre la procédure jusqu'à ce que la question de la compétence soit réglée.

[2 Pour déterminer la nature appropriée d'un for, le tribunal doit apprécier la réalité et la substance des liens de connexité qui existent avec le litige. Pour ce faire, il doit considérer tous les facteurs pertinents, notamment:

*a* la commodité respective du tribunal pour les parties et les témoins en tenant compte de leur lieu de situation, leurs activités économiques, la langue qu'ils parlent et dans laquelle sont écrits les documents;

*b* la localisation des preuves;

*c* dans quelle mesure l'un des fors et pas l'autre appliquerait son propre droit au fond du litige;

*d* si une procédure est déjà pendante devant un autre for, à quel stade avancé elle en est.]

3 Même si le tribunal saisi considère qu'il existe un for clairement approprié, il devra accepter sa compétence si les circonstances l'exigent pour une bonne administration de la justice.

Le tribunal requis ne pourra pas refuser la reconnaissance ou l'exécution à une décision sur le fondement que le tribunal d'origine aurait dû refuser d'exercer sa compétence en vertu du présent article.

**Variante 2 (Doc.trav. 82)**

1 A titre d'exception et à la demande du défendeur au début des procédures, [la Cour] [le tribunal] de l'Etat contractant compétente suivant les dispositions de la Convention, si elle considère qu'une autre [Cour] [tribunal] serait mieux placée pour apprécier l'intérêt des parties à une instance et promouvoir les fins de la justice, peut:

*a* soit demander à cette [Cour] [tribunal] d'accepter la compétence

*b* soit surseoir à statuer et inviter les parties à saisir [la Cour] [le tribunal] de cet autre Etat d'une telle demande.

2 Ce faisant, cette [Cour] [tribunal] doit prendre en considération toutes les circonstances pertinentes, notamment les suivantes:

*a* dans quel for il serait plus commode et moins coûteux pour les parties à l'instance et leurs témoins d'être entendus;

*b* le fait qu'il est préférable d'éviter la multiplicité des instances judiciaires;

*c* le fait qu'il est préférable d'éviter que des décisions contradictoires soient rendues par différentes juridictions;

*d* l'exécution d'un jugement éventuel.

3 Les [Cours] [tribunaux] concernées peuvent procéder à un échange de vues.

4 [La Cour] [le tribunal] requise ou saisie peut accepter la compétence si elle considère qu'elle est mieux placée pour apprécier l'intérêt des parties à une instance et promouvoir les fins de la justice. Il doit être statué sur cette question de manière diligente.

5 Dans l'éventualité où [la Cour] [le tribunal] requise ou saisie n'accepte pas la compétence, [la Cour] [le tribunal] d'origine doit mettre fin au sursis à statuer.

[6 L'action est présumée avoir été introduite au moment où [la Cour] [le tribunal] d'origine a été saisie.]

#### Variante 3 (Doc.trav. 87)

La présente Convention ne doit pas être interprétée comme interdisant à un tribunal de refuser d'exercer sa compétence, ou de suspendre la procédure en attendant qu'un autre tribunal se déclare compétent, lorsqu'une telle possibilité est prévue par le droit d'un Etat contractant.

#### Variante 4 à ajouter éventuellement aux textes ci-dessus. (Proposition du Bureau Permanent)

Lorsque la procédure a été transférée à un autre tribunal en vertu du présent article, l'action ne sera pas prescrite alors même qu'elle l'aurait été si elle avait été intentée devant le tribunal auquel la procédure est transférée et à condition qu'elle ne soit pas prescrite dans l'Etat du tribunal qui procède au transfert.

**Section 1: Règles pour les décisions fondées sur les compétences obligatoires**

(voir ci-dessus chap II, section 1)

**Article 25 - Notion de décision** (Doc.prél. 7 n° 160 à 168 ; Doc.prél. 9, n° 46 à 52)

(Adaptation Doc.trav. 68) (Voir aussi variante n° 1 article 1)

Au sens de la présente Convention, une décision susceptible de reconnaissance ou d'exécution est une décision rendue par [un tribunal] une autorité juridictionnelle d'un Etat contractant, de quelque nature qu'elle soit et quelle que soit la dénomination qui lui est donnée dans cet Etat.

*NB.: Cf également ci-dessous les articles 33 et 34 consacrés aux actes authentiques et aux transactions*

**Article 26 - Règle générale de reconnaissance** (Doc.prél. 9, n° 16 à 20 et 53)

Variante 1 (Doc.trav. 73)

*NB.: Cette reconnaissance de plein droit sera particulièrement importante pour les décisions rendues sur actions déclaratoires*

Les décisions rendues dans un Etat contractant sont reconnues dans les autres Etats contractants sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

En cas de contestation, toute partie intéressée peut faire constater à titre principal selon la procédure (à prévoir) que la décision doit, ou ne peut être, reconnue selon les critères exposés à l'article 27 ci-dessous.

**Article 27 - Règle générale pour l'exécution**

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut être refusée:

(Doc.trav. 44, 45, 46, 47, 48, 49, 54, 62, 68, 76, 84)

1 si la décision a été rendue par un tribunal [une autorité] considéré comme non compétent au sens de la Convention [dont la compétence n'était pas fondée sur un chef de compétence prévu dans la Convention] [ou autrement autorisée par la Convention.]

2 Lors de l'appréciation de la compétence du tribunal d'origine, l'autorité de l'Etat requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence [à moins que la décision ait été rendue par défaut];

3 [si un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant un tribunal de l'Etat requis, premier saisi,] (cf. Aussi article 23 sur la litispendance);

4 si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties, soit dans l'Etat requis, soit dans un autre Etat, pour autant qu'elle soit, dans ce dernier cas, susceptible d'être reconnue ou exécutée dans l'Etat requis;

5 [si la décision a été rendue au mépris d'une convention d'arbitrage valable selon la loi de l'Etat requis ou si elle est inconciliable avec une sentence arbitrale rendue dans l'Etat requis ou réunissant les conditions de sa reconnaissance ou de son exécution dans cet Etat.] (Voir aussi l'article 37 variante 1);

6 si la décision peut faire l'objet d'un recours [ordinaire] dans l'Etat d'origine et n'est pas exécutoire;

7 si la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis; (Doc.prél. 7, n° 183 à 187 ; Doc.prél. 9, n° 30 à 33);

8 (NB.: Cette disposition est vraisemblablement mieux placée à l'article 32) si et dans la mesure où la décision prévoit l'allocation de dommages et intérêts dont la nature punitive ou non compensatoire est prédominante;

9 si la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure [de manœuvres frauduleuses établies sur la base d'une preuve constituée une fois la décision rendue] ou en cas d'absence d'impartialité ou d'indépendance du tribunal d'origine. (Doc.prél. 7, n° 189 à 191; Doc.prél. 9, n° 40 à 45);

10 si le juge d'origine n'a pas appliqué la loi que le juge requis aurait appliquée, sauf si le résultat auquel le juge d'origine est parvenu est sensiblement le même que celui auquel le juge requis serait parvenu;

11 sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des paragraphes qui précèdent, l'autorité de l'Etat requis ne procédera à aucune révision au fond de la décision rendue dans l'Etat d'origine.

Variante à ajouter éventuellement (Doc.trav. 50)

12 Une demande tendant à la reconnaissance ou à l'exécution d'une décision ne peut être refusée au motif que la décision manque de motivation, ou que, pour cette raison, la reconnaissance ou l'exécution de la décision serait incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis. (Doc.prél. 7, n° 182 ; Doc.prél. 9 n°27 à 29)

Toutefois, si le contenu de la décision [et de tout autre document produit] ne permet pas à l'autorité requise de vérifier que la décision tombe dans le champ d'application à raison de la matière de la Convention, cette autorité peut exiger tous autres documents utiles.

**Article 28 - Règle spéciale pour les décisions par défaut**Variante 1 (Doc.trav. 46 + 77)

Une décision par défaut ne sera reconnue et déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance contenant les éléments essentiels de la demande ou un acte équivalent a été régulièrement signifié ou notifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine et si, compte tenu des circonstances, cette partie a disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense.

Variante 2 (Doc.trav. 55)

Les décisions ne sont pas reconnues si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre.

Toutefois, une décision est reconnue si, nonobstant l'irrégularité de la signification ou notification, le défendeur a été en mesure de se défendre.

(Variante 3 à ajouter éventuellement)

On entend par «décision par défaut», une décision rendue alors que le défendeur n'était ni présent ni représenté au cours de la procédure.

**Article 29 - Règle commune - pièces à produire** (Doc.trav. 46 + 49 + 53 + 68)

La partie qui invoque la reconnaissance [ou la conteste à titre principal] ou qui demande l'exécution doit produire:

- 1 une expédition complète et authentique de la décision;
- 2 s'il s'agit d'une décision par défaut, [tout document] l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été régulièrement signifié ou notifié à la partie défaillante;
- 3 [le cas échéant,] tout document de nature à établir que la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire [ou d'un autre moyen de nature à l'empêcher de produire ses effets] dans l'Etat d'origine, et, le cas échéant, que la décision est susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine;
- 4 sauf dispense de l'autorité requise, la traduction des documents mentionnés ci-dessus, [certifiée conforme [, soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit] par toute [autre] personne autorisée à cet effet dans l'Etat requis].
- 5 Si le contenu de la décision ne permet pas à l'autorité requise de vérifier que les conditions de la Convention sont remplies, cette autorité peut exiger tous autres documents utiles.
- 6 S'il y a lieu, le document justifiant que le requérant bénéficie de l'aide judiciaire dans l'Etat d'origine.
- 7 Le formulaire prévu à l'article 36 ci-dessous, dûment rempli par le greffe du tribunal d'origine.
- 8 Aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.

**Article 30 – Procédure pour l'exécution** (Doc.prél. 7, n° 173 à 177, 195 à 199; Doc.prél. 9 n° 54 à 60)

Variante 1 (Doc.trav. 49)

La procédure est réglée par le droit interne de l'Etat requis.

Variante 2 (Doc.trav. 56)

La procédure tendant à obtenir l'exécution de la décision suit les règles de la procédure la plus rapide connue par le droit de l'Etat requis.

Variante 3 (Doc.trav. 62)

1 Il est statué sur la demande en exequatur sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation. La demande ne peut être rejetée que si la décision étrangère ne remplit pas les conditions prévues par la convention pour pouvoir être reconnue et exécutée. En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

2 Contre la décision autorisant ou refusant l'exécution, un recours peut être formé. Ce recours est jugé comme matière urgente dans le cadre d'une procédure contradictoire.

3 Pour pouvoir être rendue exécutoire, la décision étrangère doit être exécutoire dans l'Etat d'origine.

Il peut être sursi à statuer sur la demande en exequatur si la décision étrangère fait, dans l'Etat d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré; dans ce dernier cas, un délai pour former ce recours peut être imparti. L'exécution peut être subordonnée à la constitution d'une garantie.

Pendant le délai du recours prévu au paragraphe 2 et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

La décision qui accorde l'exécution emporte de plein droit l'autorisation de procéder à ces mesures.

***Article 31 – Frais de la procédure - Aide judiciaire***

Variante 1 (Doc.trav. 53)

La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficiera dans toute procédure tendant à la reconnaissance ou à l'exécution de la décision dans l'Etat requis, dans les conditions équivalentes [les plus favorables prévues par le droit de cet Etat].

Variante 2 (Doc.trav. 68)

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé pour garantir le paiement des frais et dépens, à raison de la nationalité ou de la résidence habituelle du requérant.

**Article 32 - Etendue des effets admis dans l'Etat requis** (Doc.prél. 7, n° 169 à 171).  
 Sur les dommages et intérêts excessifs : Doc.prél. 7, n° 192 à 194 et Doc.prél. 9, n° 61 à 64.

*NB.: Les variantes ne sont pas exclusives les unes des autres*

Variante 1 (Adaptation Doc.trav. 68 et 75)

La décision produite dans l'Etat requis les effets qui lui sont accordés dans l'Etat d'origine en vertu du droit de cet Etat. Pour le cas où l'un de ces effets ne serait pas connu dans l'Etat requis, ce dernier accorde au jugement l'effet le plus proche connu de son droit interne.

Variante 2 (Doc.trav. 62)

Lorsque la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de la demande et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, l'exécution peut n'être accordée que pour un ou plusieurs d'entre eux.

Le requérant peut demander une exécution partielle.

Variante 3 spécifique sur les dommages et intérêts

1 *Dommages et intérêts non compensatoires* (Doc.trav. 63, 1ère partie)

Alternatives selon la structure de la Convention:

*a* Dans le cas où une décision accorde des dommages non compensatoires, elle doit être reconnue au moins pour la partie et le montant, le cas échéant, des dommages similaires ou comparables qui auraient pu être octroyés dans l'Etat requis.

OU

*b* Dans le cas où une décision accorde des dommages non compensatoires, il ne doit pas être procédé à sa reconnaissance au-delà de la partie, ou du montant, le cas échéant, des dommages similaires ou comparables qui auraient pu être octroyés dans l'Etat requis.

2 *Dommages et intérêts excessifs* (Doc.trav. 63, 2ème partie)

Si, à la suite d'une procédure au cours de laquelle le créancier de la décision a eu l'occasion d'être entendu, le débiteur de la décision établit à la satisfaction du tribunal requis que, compte tenu des circonstances, incluant celles existant dans l'Etat d'origine, une compensation ou des dommages exagérément excessifs ont été accordés, la reconnaissance peut être limitée à un montant inférieur, mais qui, en aucun cas, ne peut être inférieur au montant de la compensation ou des dommages qui, compte tenu des circonstances, auraient pu être octroyés par le tribunal requis.

Variante 4 (Doc.trav. 68 II 9.)

Lorsque la décision d'origine comporte une condamnation à des dommages et intérêts le juge de l'Etat requis peut réduire ces dommages et intérêts s'il les estime manifestement abusifs au regard du préjudice subi.

Variante 5 (Doc.trav. 71)

Si le débiteur de la décision établit à la satisfaction du tribunal requis que, compte tenu des circonstances pertinentes, une compensation ou des dommages exagérément excessifs ont été accordés, la reconnaissance peut être limitée à un montant inférieur, mais qui ne sera inférieur au montant de la compensation ou des dommages qui auraient pu être octroyés par le tribunal requis.

**Section 2 - Règles pour les décisions fondées sur les compétences autorisées** (voir ci-dessus chap. II, Section 3, article 21)

*NB.: Plusieurs méthodes peuvent être suivies pour cette question.  
Le plus simple est certainement de laisser les Etats contractants  
appliquer leur droit commun.*

### **Section 3 - Actes authentiques et transactions**

**Article 33 - Actes authentiques** (Doc.prél. 7, n° 163 à 165, et Doc.prél. 9 n° 51)

#### Variante 1 (Doc.trav. 22)

Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un Etat contractant sont, sur requête, déclarés exécutoires dans un autre Etat contractant, conformément à la procédure prévue aux articles X et suivants. La requête ne peut être rejetée que si l'exécution de l'acte authentique est contraire à l'ordre public de l'Etat requis.

L'acte produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'Etat d'origine.

Les dispositions concernant la reconnaissance et l'exécution sont en tant que besoin, applicables.

**Article 34 – Transactions** (Doc.prél. 7, n° 166 à 168 ; Doc.prél. 9, n° 52)

(Doc.trav. 68 point V)

Les transactions [conclues devant le juge et] exécutoires dans l'Etat d'origine sont exécutoires dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les décisions visées par la présente Convention pôur autant que ces conditions leur seront applicables.

**CHAPITRE IV - COOPÉRATION JUDICIAIRE*****Article 35 - Dialogue transfrontière entre juges***

Dans les cas prévus aux articles 14, 23 et 24 ci-dessus, (mesures provisoires, litispendance et *forum non conveniens*), les juges des Etats contractants pourront s'entretenir par tous moyens à leur convenance afin de décider ensemble quel tribunal devra statuer sur le litige en cause. Ce faisant, les juges concernés devront respecter strictement le principe de la contradiction et appeler les parties à faire valoir leurs arguments ou, le cas échéant, participer à la discussion.

***Article 36 - Formulaire***

Pour faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues par les tribunaux des Etats contractants, le greffe de chaque tribunal ou toute autre entité ou personne désignée par le chef de la juridiction concerné, remettra, à la partie qui en fait la demande, un formulaire établi selon le modèle annexé à la présente Convention, dûment rempli par ses soins et revêtant son cachet. Ce formulaire n'aura aucune valeur sans être accompagné de la décision complète qui a entraîné son établissement. En cas d'erreur ou omission contenue dans ce formulaire, seule la décision fera foi. Aucun recours ne sera admis en cas de refus d'établissement du formulaire ou en cas d'erreur ou d'omission contenue dans ce formulaire.

**CHAPITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES*****Article 37 - Rapport avec d'autres conventions***Variante 1 (Doc.trav. 74; Doc.Prel. 9, n° 5 à 9)

La présente Convention ne déroge pas au droit des Etats contractants en matière d'arbitrage.

Variante 2 (Doc.trav. 92 - IV)

En outre, la présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont ou seront parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente convention.

Variante 3 (Doc.trav. 72)

La présente Convention ne déroge pas à l'application par un Etat contractant de:

- la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence et la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, telle qu'amendée ainsi que ses futurs amendements;
- la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 sur la compétence et la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, telle qu'amendée ainsi que ses futurs amendements.

***Article 38 - Interprétation uniforme***

(Doc.prel. 7 n° 200 à 203; Doc.prel. 8, n° 89;  
Doc.prel. 9, n° 118)

*NB.: Cf. Document préparé par les Co-rapporteurs (Doc. trav. 94) qui sera adressé aux experts ultérieurement*

***Article 39 - Minimum conventionnel***

La présente Convention n'interdit pas aux Etats contractants d'appliquer des règles plus favorables à la reconnaissance ou à l'exécution des décisions étrangères.

**CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES****CHAPITRE VII - CLAUSES FINALES*****Article 40 - Acceptation de l'accession***

(Doc.trav. 88) et (Doc.prél. 9 n° 120 et 121)

- 1 Cette Convention prendra effet entre deux Etats contractants après son dépôt auprès du dépositaire des déclarations de deux Etats confirmant son entrée en vigueur entre ces deux Etats.
- 2 Au moment du dépôt de son instrument de ratification et d'accession, chaque Etat déposera auprès du dépositaire les copies des déclarations concernant tous les Etats contractants avec lequel l'Etat ratifiant ou accédant souhaite être lié par la Convention.
- 3 Chaque Etat qui établira des déclarations concernant l'entrée en vigueur de la Convention avec d'autres Etats contractants, déposera ses déclarations auprès du dépositaire.
- 4 Nonobstant toute autre disposition de la Convention, les dispositions conférant des droits ou imposant des obligations aux Etats contractants, leurs résidents habituels ou les entités qui sont organisées en vertu de leur droit, s'appliqueront uniquement vis-à-vis des Etats qui ont fait une déclaration en ce sens en vertu du présent article et seulement entre ces Etats.
- 5 La Conférence de La Haye de droit international privé publiera régulièrement des informations sur les déclarations prévues au présent article.